



Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées



Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

ARRÊTÉ N°2024-22 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1962 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-301 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

1/3

1

ARRÊTÉ N°2024-22 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES DU TERRITOIRE DU DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu :

- le code de l'environnement, notamment son article L411-1A,
- la loi du 29 décembre 1962 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics modifiée ;
- la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n° 57-301 du 28 mars 1957 ;
- la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages ;
- le décret du 16 mars 2022 du Président de la République nommant M. Henri PREVOST, préfet de la Marne,
- l'arrêté préfectoral n° 2023-075 du 18 septembre 2023 portant délégation de signature à M. Raymond YEDDOU, secrétaire général de la préfecture de la Marne ;
- l'arrêté du 3 mai 2018 du ministre de la transition écologique et solidaire et du ministre de la cohésion des territoires portant nomination de M. Hervé VANLAER, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Grand Est ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}

En vue d'assurer les opérations relatives à l'inventaire national du patrimoine naturel en région Grand Est, le préfet de la Marne, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, est autorisé à pénétrer sur les propriétés privées pour effectuer des opérations géodésiques, cadastrales et de bornage dans le territoire du département de la Marne.

La présente autorisation est assésée jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 :

Chaque des agents sera en possession d'une copie certifiée conforme, dûment asseée, pour effectuer les opérations qui leur sont attribuées à titre individuel.

ARTICLE 3 :

La réalisation des agents dans les propriétés privées, ainsi que les mesures d'application de cet arrêté, sont effectuées dans le respect de l'article 41 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, et de l'article 41 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

ARTICLE 4 :

L'arrêté est fait en sept exemplaires d'un exemplaire sera adressé à chaque commune ou à chaque propriétaire concerné.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

ARTICLE 14 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au bulletin officiel de la préfecture de la Marne.

09/04/2024 - 10h30

09/04/2024 - 10h30

09/04/2024 - 10h30

